Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol

Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 25 septembre 2025

Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents :27 - votants :33	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le dix-huit septembre s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente. **Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre** **Absents excusés ayant donné procuration : MATTEI Martine (procuration à CHAIX Marie-Pierre) ; SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à GONNET TABARDEL Françoise) ; ORENES LERMA José (procuration à PUJUGUET Brigitte) ; GUINAULT Thérèse (procuration à MARCE Emilie) ; BOF Monique (procuration à M. BEAU Jacky) ; TRIOMPHE Sylvain (procuration à SALVI Corinne)** **Absents non excusés : LANDRAUD Maryline, PELOZUELO Christiane**
M. Daniel Archambault Est élu secrétaire de séance	
Délibération N° 2025-132	***Votes*** : - Pour :33 - Contre :0 - Abstentions :0

Objet : Déchets ménagers : Convention CITEO pour lutter contre les déchets abandonnés diffus

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

Vu

- L'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales relatif à la coopération intercommunale,

- Les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 du code de l'environnement portant sur la responsabilité élargie du producteur et l'existence des éco-organismes,
- L'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et au cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- L'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- L'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés,

Considérant

- Les possibilités de financement offertes par CITEO, éco-organisme agréé pour prendre en charge les actions relatives à la filière des emballages ménagers et des papiers,
- La volonté de CITEO de soutenir les actions des collectivités en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- Le type d'actions à financer qui concerne des dépenses relevant de la salubrité publique, du nettoiement des déchets abandonnés et des dépenses de prévention ou de communication pour prévenir l'abandon de ce type de déchets dans les espaces publics ou dans l'environnement,
- Que ces dernières actions relèvent à la fois des communes et de la CCDRAGA,
- Qu'il est nécessaire de conventionner avec CITEO pour bénéficier des financements,
- Que le soutien annuel à l'échelle du territoire de la Communauté de communes a été estimé à hauteur de 33 348 €,
- Qu'une partie sera distribué aux communes de la CCDRAGA, à hauteur d'un euro par habitant, pour assurer le nettoiement des déchets abandonnés et la mise en place d'actions curatives ; le solde étant conservé par la CCDRAGA pour financer des actions relevant de la prévention – communication,
- Que le conventionnement avec CITEO prendra fin au 31 décembre 2027,
- L'avis de la commission « déchets » en date du 9 septembre 2025,
- Que la commune de Saint-Martin-d'Ardèche dispose déjà d'une convention avec CITEO pour le même objet, et que, par conséquent, elle ne fera pas partie du groupement,

Il est proposé de se regrouper à l'échelle de la Communauté de communes pour établir un plan de lutte contre les déchets abandonnés.

Il est proposé que la CCDRAGA soit mandataire du groupement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le principe de conventionnement avec CITEO pour lutter contre les déchets abandonnés diffus,
- **Désigne** la CCDRAGA comme mandataire du groupement,
- **Valide** la convention avec CITEO portant sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus,
- **Valide** la convention de groupement avec les communes (hors Saint-Martin d'Ardèche) annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Madame la Présidente à déposer la candidature, à signer la convention avec CITEO et la convention de groupement avec les communes, ainsi qu'à signer tout document relatif à cette affaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Le secrétaire de séance
M. Daniel ARCHAMBAULT

Communauté de Communes du RHÔNE aux GORGES de l'ARDÈCHE
2 av Maréchal Leclerc
BOURG-ST-ANDÉOL
07700

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Communauté de Communes du RHÔNE aux GORGES de l'ARDÈCHE
2 av Maréchal Leclerc
BOURG-ST-ANDÉOL
07700

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 007-240700864-20250925-2025_132-DE